

---

## Décision du Défenseur des droits n°2023-228

---

Paris, le 12 décembre 2023

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu l'article L. 341-16 du code de la sécurité sociale ;

Saisie par Madame X demeurant à B, d'une réclamation relative à la fois à la notification d'un indu de pension d'invalidité perçue durant la période de février à juin 2022 et à la décision de suppression de cette pension, remplacée par une pension de retraite ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le pôle social du tribunal judiciaire de Z conformément à l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

**Vous pensez que vos droits n'ont pas été respectés ? [Écrivez gratuitement au Défenseur des droits](#)**

Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris Cedex 07

+33 (0) 1 53 29 22 00    [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)

---

## Observations devant le pôle social du tribunal judiciaire de Z en application de l'article 33 de la loi n°2011-133 du 29 mars 2011

---

Le 26 septembre 2022, le Défenseur des droits a été saisi par Madame à B, d'une réclamation relative à la notification d'un indu de pension d'invalidité couvrant la période de février à juin 2022 et à la décision de suppression de celle-ci au profit de l'attribution d'une pension de retraite.

### **I- Faits et procédure**

Le 24 novembre 2014, les services de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) Y ont notifié à la réclamante la décision d'attribution de la pension d'invalidité (2<sup>ème</sup> catégorie) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette dernière a, ensuite, informé les services de la CPAM qu'elle souhaitait continuer son activité salariée et reporter la date de départ à la retraite au 1<sup>er</sup> juin 2024, pour continuer de percevoir la pension d'invalidité au-delà de son âge légal de départ à la retraite et dans la limite fixée par l'article L. 351-8, 1<sup>o</sup> précité, soit jusqu'à ses 67 ans.

Cette demande ayant été acceptée, les services de la CPAM ont versé la pension d'invalidité à Madame X jusqu'au mois de juillet 2022.

Le 3 août 2022, les services de la CPAM ont informé Madame X qu'elle était redevable d'un montant de 4747.73 € correspondant à la pension d'invalidité versée de février à juin 2022.

En effet, les services instructeurs ont estimé que l'intéressée n'avait exercé aucune activité professionnelle pendant la période de référence et, en conséquence, ne pouvait pas bénéficier des dispositions permettant le versement de la pension d'invalidité, cumulée avec son salaire, au-delà de son âge légal de départ à la retraite.

L'assurée a contesté cette décision devant la Commission de recours amiable (CRA) de la CPAM.

La CRA a rejeté la demande formulée par la réclamante par la décision du 8 novembre 2022 au motif que « *les invalides qui, à l'âge légal de départ à la retraite, bénéficient des indemnités de chômage seules ou sont indemnisés au titre de l'assurance maladie dans le cadre d'un maintien de droit ne sont pas concernés* » car « *peuvent bénéficier de cette dérogation les personnes qui perçoivent, en plus de leur pension d'invalidité, à la fois un salaire mensuel et un complément de chômage pour la même période en raison de la faiblesse des ressources de leur activité* ».

C'est dans ces conditions que Madame X a saisi le Défenseur des droits et, parallèlement, le pôle social du Tribunal judiciaire de Z.

Par courrier du 17 mai 2023 et afin de régler ce litige de manière amiable, les services du Défenseur des droits ont sollicité le réexamen de la situation de la réclamante par la CPAM Y.

Le 11 août 2023, le directeur de la CPAM a répondu, en précisant que Madame X ne remplissait pas les conditions des articles L. 341-16 et L. 314-17 du Code de la sécurité sociale, dès lors que la seule existence d'un bulletin de salaire à 0 euros ou d'un contrat de travail ne suffisait pas à démontrer l'exercice d'une activité professionnelle.

Le directeur de la CPAM a précisé dans ce cadre que le Tribunal judiciaire était saisi de la

contestation de l'assurée, que ledit tribunal examinera l'affaire lors de l'audience de conciliation du 20 septembre 2023 et que, en conséquence, il n'y avait pas lieu de revenir sur la décision prise initialement dans le cadre d'une médiation.

Par courriel du 19 septembre 2023 adressé à Madame X et aux services du tribunal judiciaire de Z, le service contentieux de la CPAM a sollicité le renvoi de l'audience de conciliation à une audience ultérieure de plaidoirie.

Il a été précisé par ce service qu'il restait en attente d'une réponse de la Caisse nationale d'assurance maladie sur la situation de Madame X.

Par courrier du 20 septembre, les services du Défenseur des droits ont soumis à la CPAM, dans le cadre d'un débat contradictoire, les éléments de fait et de droit au regard desquels l'autorité administrative indépendante pourrait être amenée à considérer qu'il a été porté atteinte aux droits de Madame X. Ce courrier est resté sans réponse à ce jour.

L'affaire a été renvoyée à l'audience de plaidoiries du 22 janvier 2024.

C'est dans ces conditions que la Défenseure des droits a décidé de porter à la connaissance du tribunal les observations suivantes.

## **II- Analyse juridique**

L'article L. 341-16 du Code de la sécurité sociale dispose que « *par dérogation aux dispositions de l'article L. 341-15, lorsque l'assuré exerce une activité professionnelle, la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est attribuée que si l'assuré en fait expressément la demande.*

*L'assuré qui exerce une activité professionnelle et qui, à l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, ne demande pas l'attribution de la pension de vieillesse substituée continue de bénéficiaire de sa pension d'invalidité jusqu'à la date à laquelle il demande le bénéfice de sa pension de retraite et au plus tard jusqu'à l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8.*

*Dans ce cas, ses droits à l'assurance vieillesse sont ultérieurement liquidés dans les conditions prévues aux articles L. 351-1 et L. 351-8 »*

Il est précisé à l'article L. 341-17 du même code que « *les premier, avant-dernier et dernier alinéas de l'article L. 341-16 s'appliquent à l'assuré qui, à un âge fixé par décret, exerce une activité professionnelle et qui, lorsqu'il atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, bénéficie du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-2 du code du travail.*

*L'assuré qui ne demande pas l'attribution de la pension de vieillesse substituée continue de bénéficiaire de sa pension d'invalidité à compter de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du présent code jusqu'à la date pour laquelle il demande le bénéfice de sa pension de retraite et au plus tard jusqu'à un âge fixé par décret, à partir duquel sa pension d'invalidité est remplacée par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail. Si, au cours de cette période, l'assuré reprend une activité professionnelle, il bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 341-16 »*

Les services de la CPAM ont considéré que la réclamante ne remplissait pas les conditions posées par les dispositions précitées pour bénéficier de la pension d'invalidité, avant que celle-ci soit substituée par la pension de vieillesse, durant la période de février à juin 2022 car elle avait bénéficié du versement de l'allocation d'aide de retour à l'emploi (ARE), sans percevoir de salaire.

En effet, selon la CRA « *les invalides qui, à l'âge légal de départ à la retraite, bénéficient des indemnités de chômage seules ou sont indemnisés au titre de l'assurance maladie dans le cadre d'un maintien de droit ne sont pas concernés* » car « *peuvent bénéficier de cette dérogation les personnes qui perçoivent, en plus de leur pension d'invalidité, à la fois un salaire mensuel et un complément de chômage pour la même période en raison de la faiblesse des ressources de leur activité* ».

La CPAM considère que seul le cumul du revenu de remplacement (indemnités de chômage) avec un salaire permet le maintien du versement de la pension d'invalidité.

Or, l'article L. 341-17 du code précité étend simplement le bénéfice de la pension invalidité versée au-delà de l'âge légal de départ à la retraite aux bénéficiaires d'un revenu de remplacement.

Cette disposition ne conditionne pas le versement de ladite pension par le versement d'un salaire, de sorte que le seul versement d'un revenu de remplacement suffit pour bénéficier du versement de la pension d'invalidité.

En effet, en vertu de la jurisprudence constante, seules deux conditions sont requises pour bénéficier du report de la date de passage à la retraite : « *lorsque l'assuré exerce une activité professionnelle, la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est concédée que si l'assuré en fait expressément la demande, l'intéressé qui ne demande pas l'attribution de la pension substituée, continuant de bénéficier de sa pension d'invalidité jusqu'à la date pour laquelle il demande le bénéfice de sa pension de retraite et au plus tard jusqu'à l'âge mentionné au 1° de l'art. L. 351-8* » (Civ. 2<sup>ème</sup>, 28 mai 2015, n°14-14.960).

Dès lors, il apparaît que selon les règles en vigueur, tant que l'assuré n'a pas cessé son activité et n'a pas expressément demandé la liquidation de sa pension de retraite, il peut bénéficier du versement de la pension d'invalidité, dans la limite d'âge fixée par le code de la sécurité sociale.

Tel est le cas en l'espèce. Madame X a demandé le report de son départ à la retraite au 1<sup>er</sup> juin 2024, date à laquelle elle atteindra l'âge de 67 ans.

Par ailleurs, elle produit une attestation de versement d'ARE pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2022. Ce document fait apparaître les versements effectués le 4 janvier, 3 février, 16 mars, 5 avril, 12 avril et 4 mai 2022.

Cette pièce est complétée par une attestation établie le 23 décembre 2022 par la cellule groupes de C et qui atteste que l'activité saisonnière exercée par la réclamante débute en mars et se poursuit jusqu'en décembre selon la demande des clients.

Il est précisé dans ce document qu'aucune demande d'intervention n'a été formulée durant les deux premiers mois de l'année et que la réclamante est intervenue, pour la première fois dans l'année 2022, le 22 mars 2022 à V.

La réclamante produit, par ailleurs, un bulletin de salaire pour la période du 14 au 20 avril 2022, ainsi que pour les mois de mai, juin et juillet 2022, afin de démontrer que son activité professionnelle n'a pas cessé en janvier 2022.

Dès lors, il convient d'observer que le raisonnement dont a fait part la direction de la CPAM dans le courrier du 11 août 2023 est erroné car l'assurée a produit les bulletins de salaire faisant état des revenus perçus pour un travail effectif et dont le montant n'était pas égal à 0 euros pour la période allant de mars à juillet 2022.

Elle démontre que la situation professionnelle des mois de janvier et février 2022, pendant lesquels elle n'a perçu que les revenus de remplacement, était exceptionnelle et causée par la période creuse dans son secteur d'activité.

Il convient de considérer, en premier lieu, que cette situation ne peut être comparée à une cessation d'activité, dès lors que cette activité a été reprise à partir du mois de mars 2022.

Deuxièmement et en tout état de cause, l'interprétation de l'article L. 341-17, telle que rappelée, permet le versement de la pension d'invalidité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, même pendant les périodes où seul le revenu de remplacement était versé au bénéficiaire.

Ainsi, l'assurée a démontré que son emploi n'était pas uniquement théorique, mais qu'il s'agissait d'une activité professionnelle régulière et réellement exercée.

Il ne saurait pas être reproché à la réclamante, au regard des dispositions précitées, d'avoir perçu uniquement des indemnités chômage, dès lors que ces indemnités étaient cumulées avec les revenus de son activité durant les mois de mars, avril, mai juin et juillet et qu'ils avaient pour seul objet de pallier l'absence de demande d'intervention durant les deux premiers mois de l'années 2022.

Le critère d'exercice d'une activité salariée est, dès lors, rempli.

Aucune demande de liquidation de la pension de vieillesse n'a été formulée.

Dans ces circonstances, les services de la CPAM ne pouvaient pas légitimement priver Madame X du versement de sa pension d'invalidité car elle n'a pas demandé, ni ne percevait de pension de retraite.

Par ailleurs, l'intéressée ne remplissait pas la condition de cessation d'activité pour pouvoir percevoir la pension de vieillesse pendant la période de référence.

Au regard de ces éléments, il apparaît que le refus d'attribution de la pension d'invalidité et de paiement des indemnités journalières a été notifié en méconnaissance des règles relatives au versement de la pension d'invalidité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite.

Le constat identique s'impose quant à la décision de suppression de la pension d'invalidité et de son remplacement par la pension de retraite.

En effet, la réclamante maintient sa volonté de continuer son activité selon les termes convenus avec la Caisse.

En conséquence, la demande de remboursement de l'indu de 4747.73 euros correspondant à la pension d'invalidité versée entre les mois de janvier et juin 2022 n'apparaît pas fondée.

Pour cette même raison, la décision d'interrompre le versement de ladite pension à Madame X apparaît contraire aux règles énoncées dans le code de la sécurité sociale.

Au vu de ces éléments et, dans la mesure où les dispositions du code de la sécurité sociale

imposent à la CPAM de verser la pension d'invalidité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite si l'assuré exerce une activité salariée ou perçoit un revenu de remplacement, la Défenseure des droits estime que la notification de l'indu et la décision de suppression de la pension d'invalidité notifiées à Madame X portent atteinte aux droits qui sont les siens en vertu des dispositions de l'article L. 378-1 du code précité.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend soumettre à l'appréciation du tribunal.

Claire HÉDON